

## Arrêt

**n°84 694 du 16 juillet 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet d'une demande de séjour pour motifs exceptionnels, prise le 19 janvier 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire , notifiés ensemble le 2 février 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 17 mars 2008, la requérante a introduit une demande de visa en vue de mariage.

Le 23 mai 2008, elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Grâce-Hollogne.

Le 5 juillet 2008, elle a contracté mariage avec un Belge.

Le 8 juillet 2008, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de Belge.

Le 31 octobre 2008, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire est prise à son égard. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°24.091 prononcé le 2 mars 2009.

Le 8 novembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi

1.2. Le 19 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Madame [S.R.] est arrivée en date du 21.05.2008 en Belgique munie d'un visa C (voir cachet d'entrée sur son passeport), et à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003).*

*Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 12.08.2008. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (sic) (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Madame se prévaut d'un contrat de travail conclu avec la société [C.C.]. A cet égard, notons que « (...)le conseil (sic) rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv. 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).*

*Madame invoque le fait qu' « une partie de sa famille, ses trois sœurs et leurs familles, est établie en Belgique » à savoir [S.N.] et [S.B.], en séjour légal ainsi que [S.M.], de nationalité belge. Il convient de souligner à ce propos qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). »*

1.3. Le 2 février 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 u ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980- article 7.1.2. °)»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, du 6<sup>ème</sup> considérant de la directive européenne 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

Elle rappelle en substance le contenu de l'article 9 *bis* de la Loi et la notion de circonstance exceptionnelle. Elle rappelle également la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante critique la décision querellée en ce qu'elle se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat pour reprocher à la requérante d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque, alors que, d'une part, ces arrêts ne sont pas publiés, et d'autre part, qu'ils « [...] semblent se prononcer sur la condition du préjudice grave dans le cadre d'une demande de suspension, et non sur la pertinence d'un moyen mettant en cause l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; et pour cause, puisqu'il n'était pas encore en vigueur à cette époque ». Elle rappelle que « la motivation par référence à des documents ou avis émis au cours de la procédure d'élaboration de l'acte administratif est admise à condition que ces documents ou avis aient été reproduits dans l'acte ou annexés à la décision pour faire corps avec elle ou qu'ils aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la décision » (requête). Elle estime que le Conseil de céans se trouve ainsi « dans l'impossibilité d'en vérifier la pertinence par rapport au motif décisif de rejet ».

Par ailleurs, elle soutient en substance que la partie défenderesse « [...] ajoute à l'article 9 bis une condition qu'il ne contient pas, puisqu'il n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition ».

2.3. Dans une seconde branche, elle constate que la décision querellée soutient que ni la longueur du séjour, ni l'intégration par le travail ne constituent des circonstances exceptionnelles. Elle considère que cela est contraire à l'instruction du 19 juillet 2009 et se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat selon lesquels « L'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et reproduit le point 2.8. de l'instruction précitée.

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que l'intégration de la requérante par le travail ne serait pas mise à mal dès lors que le retour est temporaire. Elle estime que cette affirmation est démentie par la raison d'être de l'article 9 *bis* « qui a été inséré afin de permettra aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail , d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois. Elle cite un extrait du rapport du parlement à cet égard.

Elle affirme que « les délais de délivrance par la Belgique d'un visa autre que touristique sont très longs et qu'elle ne délivre pas de visa aux étrangers qui souhaitent venir travailler en Belgique ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir détaillé isolément pour chaque élément invoqué pour quelle raison il ne permet pas une régularisation. Elle reproduit enfin un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat (arrêt 87.112 du 9 mai 2000).

2.4. Dans une troisième branche, elle rappelle que la requérante a fait valoir à l'appui de sa demande ses attaches véritables avec la Belgique où ses parents proches sont établis et la prennent en charge. Elle cite le point 2.3 de l'instruction ministérielle et le 6<sup>ème</sup> considérant de la directive 2004/38 quant au maintien de l'unité de la famille.

Elle souligne que la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique.

Elle estime qu'en l'espèce, cette dernière n'a pas pris en considération l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale de la requérante et elle ajoute qu'aucun des intérêts publics cités dans l'article 8 de la CEDH n'est compromis par la présence de la requérante en Belgique.

Elle affirme également que « constitue une circonstance exceptionnelle, le fait pour un étranger qui a une vie familiale en Belgique, vie familiale que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir ». Partant, elle estime que la décision entreprise n'est ni adéquatement, ni légalement motivée au regard des dispositions et principes visés au moyen.

### **3. Discussion.**

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article *9bis*, de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressée, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. S'agissant de la première branche du moyen unique liée aux premier et deuxième paragraphes de la décision querellée, le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle, lesquelles ont été examinées par ailleurs. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Au demeurant, le Conseil constate que la motivation à laquelle se réfère la partie requérante en termes de requête ne saurait être analysée comme une simple motivation par référence rendant nécessaire la consultation de l'intégralité des arrêts du Conseil d'Etat mentionnés par la partie défenderesse dans la décision querellée.

Force est de rappeler que, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article *9 bis* de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de s'inspirer, pour les faire siens en exprimant la substance dans sa décision, d'enseignements tirés de la jurisprudence, sans que ce procédé ne porte atteinte à la validité de sa motivation. Le Conseil rappelle en effet, s'agissant de

l'obligation de motivation de l'autorité administrative, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement. Il s'en déduit que l'obligation de motivation est satisfaite dès lors que la partie défenderesse énonce ses motifs de manière claire et suffisante, sans qu'elle doive en outre, lorsqu'elle emprunte des éléments de sa motivation à la jurisprudence, annexer à sa décision les arrêts originaux dont sont tirés ses emprunts, ou qu'elle doive limiter lesdits emprunts aux seuls arrêts ayant été publiés. Pour le surplus, il a déjà été jugé que les modalités de publicité propres aux arrêts prononcés en vertu de la loi du 15 décembre 1980, n'ont pas pour effet de priver la partie requérante de la possibilité de prendre connaissance de la jurisprudence du Conseil d'Etat par la consultation des arrêts directement auprès du greffe de la Haute Juridiction (C.E., 9 octobre 2001, n° 99.587).

3.3.1. Sur la deuxième branche, quant au développement ayant trait au point 2.8. de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, *alinéa 3* et de l'article 9 *bis* de Loi et que, par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

3.3.2. En ce qui concerne les possibilités d'embauche de la requérante, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine.

S'agissant des travaux préparatoires invoqués quant à l'article 9*bis* de la Loi, force est de constater que la requérante ne peut s'en prévaloir dès lors qu'elle n'a pas obtenu de permis de travail.

Au demeurant, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). Le Conseil se rallie à cette jurisprudence et l'applique par analogie à l'article 9 *bis* précité.

Quant à l'affirmation selon laquelle « on peut aisément comprendre qu'un travail régulièrement exercé risque d'être perdu suite à un départ pour l'étranger pour un délai que l'Etat ne garantit pas comme limité dans le temps puisque les données disponibles révèlent que les délais de délivrance par la Belgique d'un visa autre que touristique sont très longs et qu'elle ne délivre pas de visa aux étrangers qui souhaitent venir travailler en Belgique [...] , le Conseil souligne que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. En tout état de cause, il relève de pures supputations personnelles qui demeurent sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué.

3.3.3. La partie requérante reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité concrètement, pour chaque motif, pour quelle raison il ne peut permettre « *la régularisation* ». Le

Conseil rappelle que l'on se situe dans le cadre de la recevabilité et non du fondement, et que, en tout état de cause, comme souligné au point 3.1.2 du présent arrêt, la partie défenderesse a examiné en détail chaque élément invoqué dans la demande de la requérante au stade de la recevabilité.

3.4.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant du point 2.3 de l'instruction invoquée, le Conseil renvoie à ce qui a été dit supra au point 3.3.1.

Quant à la violation du 6<sup>ème</sup> considérant de la Directive 2004/38 invoquée, le Conseil observe que le grief sur ce point n'est pas autrement explicité que par un simple rappel du contenu de la directive sans autres considérations d'espèce ou développement de son propos. Dans une telle perspective, l'acte attaqué ne peut être considéré comme constituant en tant que tel une violation de la Directive précitée.

3.4.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150*).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38*).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou

plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Néanmoins, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.3. En l'espèce, la requérante fait valoir « ses attaches véritables avec la Belgique par le truchement de ses parents proches y établis, dont ses sœurs qui sont belges, la prennent en charge et l'hébergent ».

La partie requérante s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec ses trois sœurs et leur famille, dont il se borne à mentionner la présence en Belgique, et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH (en effet, elle se borne simplement à déclarer qu'elles la prennent en charge et joint seulement une copie d'une carte d'identité et d'un contrat de travail). Il ne peut donc être considéré que la partie requérante apporte en l'espèce la preuve d'une vie privée et familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, l'existence d'une vie privée et familiale telle que garantie par l'article 8 de la Convention précitée n'est pas établie à suffisance, de sorte que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition n'est pas fondé.

3.4.4. A titre surabondant, s'agissant de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil rappelle qu'il n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz*, *Kabales* et *Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas* et autres du 20 mars 1991).

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure sur le territoire au-delà du délai fixé.

3.6. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE